

DÉONTOLOGIE, LÉGISLATION ET SECRET STATISTIQUE UN ENSEIGNEMENT POUR TOUS

Benoît RIANDEY¹

TITLE

Statistical Professional Ethics, Laws and Privacy. A Lecture for all users

RÉSUMÉ

Les statisticiens universitaires français manquent de documents pédagogiques pour l'indispensable initiation de leurs étudiants au cadre déontologique et juridique de leur future profession. Cette note comprend quatre fiches techniques destinées à leur rappeler cette exigence et à les dépanner sur ce point.

Mots-clés : déontologie, législation, secret statistique.

ABSTRACT

French professors of statistics usually are deprived of documents for the necessary introduction to professional ethics and laws. This paper provides them with four short documents for recalling this necessity and helping them in it.

Keywords : professional ethics, laws, statistical privacy.

1 Introduction

La statistique n'est pas qu'une question de mathématiques. Elle ne peut se passer de données qu'il faut définir et collecter. Ainsi y a-t-il une statistique qualitative et une logistique statistique. Que ce soit en amont ou en aval de l'analyse statistique s'imposent un cadre juridique et une déontologie de la profession dont le secret statistique est la clé de voûte, sans en être la seule pierre importante.

Cet encadrement de la statistique et les garanties ainsi apportées paraissent très mal perçues du grand public, éventuellement de certains journalistes. Les débats publics récents ont témoigné d'une grande confusion entre la finalité administrative et la finalité statistique, d'une ignorance des garanties de confidentialité apportées à la finalité statistique et d'une grande confusion entre les types de sources.

Qu'en est-il des connaissances de la profession elle-même à ce sujet ? Combien d'étudiants ont reçu un enseignement statistique sans un cours sur le secret statistique et les implications de la loi Informatique et Libertés modifiée en 2004 ? Combien d'enseignants de la statistique n'auraient pas acquis de compétence précise sur ce sujet ?

Mais avons-nous mis des outils pédagogiques à la disposition de notre communauté professionnelle ? Sans doute pas suffisamment.

¹ INED, Riandey@ined.fr

Cette note se propose de lister les contenus de formation à apporter à tout statisticien dans ce domaine et fournit en **quatre fiches pédagogiques** un condensé de ce qu'un statisticien d'enquêtes doit savoir des trois principales lois concernant la statistique ainsi que la liste des 15 principes des bonnes pratiques statistiques européennes.

Le cursus de formation des statisticiens devrait traiter :

- du contenu des lois concernant la statistique (cf. www.legifrance.gouv.fr) :
 - statistique publique : loi du 6 juin 1951 ;
 - sondages politiques : loi du 19 juillet 1977 ;
 - loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ;
- de l'existence de codes de déontologie de la profession : ESOMAR disponible à Syntec (1948), AIS (Padieu, 1991), IIS (Institut International de Statistique, 1985), Code des bonnes pratiques en épidémiologie (ADELF, 2007), Code des bonnes pratiques de la statistique européenne (Eurostat, 2004) ;

et aborder notamment les points suivants :

- la loyauté de l'information statistique ;
- la finalité administrative et la finalité statistique ;
- le secret statistique ;
- la loyauté envers l'enquêté ;
- le respect du droit d'opposition ;
- la non-nuisance à l'enquêté ;
- le respect de la propriété intellectuelle ou commerciale.

Voici donc ces fiches.

2 Extraits de la loi de statistique publique

Loi N° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

RÉVISÉE le 4 août 2008

Article 1

Le service statistique public comprend l'INSEE et les services statistiques ministériels (SSM). Les statistiques publiques regroupent des enquêtes statistiques et l'exploitation de fichiers administratifs à des fins statistiques.

Une Autorité de la statistique publique veille au respect de l'indépendance professionnelle de la statistique dans la conception, la production et la diffusion statistiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

Article 1bis

Le Conseil national de l'information statistique (CNIS) organise la concertation entre producteurs et utilisateurs, fait des propositions pour l'élaboration du programme statistique et la coordination des enquêtes de la statistique publique.

B. Riandey

Article 3

Les personnes sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais aux enquêtes rendues obligatoires par décret sur proposition du CNIS.

Article 6

Les renseignements individuels figurant dans les questionnaires et relatifs à la vie personnelle ou familiale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent faire l'objet d'aucune communication dans les 75 ans suivant l'enquête ou 25 ans après le décès de l'intéressé. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ni de répression économique.

Article 6bis

Il est créé un comité du secret statistique appelé à donner son avis sur les demandes de communication de données individuelles, notamment pour la recherche scientifique (à article 7ter).

Article 7bis

Après avis du CNIS, les données relatives aux personnes physiques (sauf celles relatives à la vie sexuelle) ou morales, recueillies dans le cadre de sa mission par une administration ou une personne morale de droit public ou privé gérant un service public sont cédées à l'INSEE ou aux services statistiques ministériels.

Les données sur la santé transmises à l'INSEE et aux SSM ne peuvent permettre l'identification des personnes sauf pour échantillonnage ou appariement entre sources issues d'institutions multiples effectués dans le respect de la loi Informatique et Libertés.

3 Extraits de la loi sur les sondages électoraux

Loi N° 7-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion

RÉVISÉE le 19 février 2002

Article 1

Cette loi concerne tout sondage d'opinion ayant un rapport direct avec une élection réglementée par le code électoral, y compris les opérations de simulation de vote réalisées à partir de ces sondages.

Article 2

La publication et la diffusion de ces sondages doivent être accompagnées du nom de l'institut de sondage, du nom et de la qualité de l'acheteur, du nombre de personnes interrogées, des dates de collecte, de l'indication du droit de quiconque à consulter la notice prévue à l'article 3.

Article 3

Avant publication ou diffusion, l'institut de sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages une notice précisant l'objet du sondage, la méthode d'échantillonnage, les conditions de la collecte, le texte intégral du questionnaire, le taux de non réponse à chaque question, les limites d'interprétation, les méthodes d'analyse.

La Commission des sondages peut exiger la publication d'éléments de la notice.

Toute personne a droit de consulter la notice auprès de la Commission des sondages.

Article 3.1

La publication des résultats doit être accompagnée du texte intégral des questions posées.

Article 4

L'institut de sondage tient à la disposition de la Commission des sondages les documents de base de la publication.

Article 5

Il est institué une Commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer l'objectivité et la qualité des sondages relatifs à la prévision électorale. Ces propositions devront faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

La Commission a tout pouvoir pour vérifier la réalisation effective du sondage (à l'article 8).

Article 6

La Commission est composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes et de deux personnes qualifiées n'ayant pas exercé dans un institut de sondage depuis trois ans.

Article 7

Nul ne peut réaliser un tel sondage destiné à publication ou diffusion sans déclaration préalable auprès de la Commission. Nulle publication d'un sondage ne peut être faite en l'absence de la déclaration précédente.

Articles 9 et 10

En cas de violation des dispositions de la loi, la Commission peut imposer la publication sans délai d'une mise au point. Elle peut faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radio-télévision.

Les décisions de la Commission donnent lieu à notification et publication et sont transmises aux agences de presse.

4 Extraits de la loi Informatique et Libertés

Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

RÉVISÉE le 6 août 2004

Article 2

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la

B. Riandey

collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

Article 6

Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus (...) et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;
- 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;
- 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 7

Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée (...).

Article 8

I - Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci *SAUF POUR*

II.1 - Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès (légitime).

II.7 - Les traitements statistiques réalisés par l'INSEE ou un service statistique ministériel dans le respect de la loi du 7 juin 1951, après avis du CNIS (...).

II.8 - Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités de la loi bioéthique (ch IX).

Article 9

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en oeuvre que par la Justice ou pour défense de la propriété intellectuelle.

Article 22

I - Sauf exception (articles 25, 26, 27 et 36 alinéa 2), les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (...).

III - Dont exception les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel (...).

Article 25

Sont mis en oeuvre **après autorisation** de la CNIL

- 1° Les traitements, automatisés ou non, sur données sensibles (art 8 II-7) ;
- 2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, *sauf raison médicale* ;
- 3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 4° Les traitements automatisés susceptibles (...) d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit ;
- 5° Les traitements automatisés ayant pour objet l'interconnexion de fichiers (...)
- 6° Les traitements comportant le NIR (...) ou qui requièrent une consultation du RNIPP ;
- 7° Les traitements automatisés (...) comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- 8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité (...).

Article 27

I.1 - Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la CNIL, les traitements publics de données à caractère personnel ou figurent le NIR ;

I.2 - ou des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle d'identité.

II.1 - Sont autorisés par arrêté (...) pris après avis motivé et publié de la CNIL les traitements mis en oeuvre par l'Etat (...) qui requièrent une consultation du RNIPP sans inclure le NIR ;

II.2 - Et ceux qui ne comportent aucune des données sensibles (art 8.1, 9), qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents et (...) ayant pour mission d'établir des statistiques.

Article 31 Obligations incombant aux responsables de traitements

I - La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;
- 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

B. Riandey

Lors de données recueillies par questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

III - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de données initialement recueillies pour un autre, ni lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

Article 36 Durée de conservation

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue (...) qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Il peut être procédé à un traitement ayant d'autres finalités avec l'accord exprès de la personne concernée ou avec l'autorisation de la CNIL ;

Article 38 Droit d'opposition

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, *sauf obligation légale*.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Article 39 Droit d'accès

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande.

Article 40 Droit de rectification

Toute personne physique (...) peut exiger du responsable d'un traitement que soient (...) rectifiées, (...) verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant (...).

Article 68 Transferts transfrontaliers

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée (...) des personnes à l'égard du traitement (...).

5 Code des bonnes pratiques de la statistique européenne

pour les services statistiques nationaux et communautaires

Promulgué dans la recommandation du 25 mai 2005 sur l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires

Ce code est fondé sur 15 principes donnant lieu à 77 indicateurs. Il est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://europa.eu.int/comm/eurostat/quality>.

Les pouvoirs publics et les autorités statistiques de l'Union européenne s'engagent à respecter les principes du code et à contrôler périodiquement son application au moyen d'indicateurs de bonnes pratiques qui serviront de référence pour chacun des 15 principes.

- Principe 1 : Indépendance professionnelle
- Principe 2 : Mandat pour la collecte des données
- Principe 3 : Adéquation des ressources
- Principe 4 : Engagement sur la qualité
- Principe 5 : Secret statistique
- Principe 6 : Impartialité et objectivité
- Principe 7 : Méthodologie solide
- Principe 8 : Procédures statistiques adaptées
- Principe 9 : Charge non excessive pour les déclarants
- Principe 10 : Rapport coût-efficacité
- Principe 11 : Pertinence
- Principe 12 : Exactitude et fiabilité
- Principe 13 : Actualité et ponctualité
- Principe 14 : Cohérence et comparabilité
- Principe 15 : Accessibilité et clarté

Références

- [1] ADELFF et EPITER (2007), Recommandations et bonnes pratiques en épidémiologie, http://www.epiter.org/spip/IMG/pdf/Recommandations-2-Version_Finale-France-Aout_2007.pdf.
- [2] Institut International de Statistique (1985), Déclaration de l'IIS sur l'éthique professionnelle, *Actes de la session de l'IIS à Amsterdam*, Annexes, 319-341.
- [3] Eurostat (2005), Code des bonnes pratiques de la statistique européenne, <http://europa.eu.int/comm/eurostat/quality>.
- [4] Padieu, R. (1991), La déontologie des statisticiens, *Sociétés contemporaines*, 7.
- [5] SYNTEC (1948), Code international ICC/ESOMAR des études de marché et d'opinion, http://www.syntec-etudes.com/fichiers/Déontologie/ICCESOMAR_Code_French_.pdf.